

# FORMES JURIDIQUES DES SOCIETES

## ■ ■ ■ FORMES JURIDIQUES DES SOCIETES

Les différents types de sociétés commerciales reconnus au Maroc sont :

- les sociétés de personnes : la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en participation. Ces sociétés se caractérisent par l'aspect prédominant du facteur personnel "intuitu personae".

- les sociétés de capitaux : la société anonyme (SA), la société à responsabilité limitée (SARL) et la société en commandite par actions.

- les sociétés à réglementation particulière : les sociétés d'investissement, les sociétés coopératives d'achat, les sociétés coopératives de consommation, les sociétés mutualistes.

En dehors de l'entreprise individuelle, la SA et la SARL sont les deux types de sociétés les plus courants.

## LA SOCIETE ANONYME (S.A)

Définition :

Société commerciale dans laquelle les associés, dénommés actionnaires en raison d'un droit représenté par un titre négociable ou action, ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports

Caractéristiques :

- Le nombre d'actionnaires ne peut être inférieur à 5.
- Le capital minimum est de 3 millions de DH pour les SA faisant appel public à l'épargne (1) et, 300.000 DH dans le cas contraire.
- Le montant nominal de l'action ne peut être inférieur à 100 DH.
- Les actions en numéraire doivent être libérées lors de la souscription d'au moins le 1/4 de leur valeur nominale. Les actions en nature sont libérées intégralement lors de leur émission.
- Le capital doit être intégralement souscrit; à défaut la société ne peut être constituée.
- La Société jouit de la personnalité morale à partir de son immatriculation au Registre de commerce.
- La société n'a pas de raison sociale mais une dénomination sociale.
- La Direction générale de la société est attribuée de plein droit au président du conseil d'administration, par ailleurs toute nomination d'un directeur général, toute définition de ses fonctions et de ses pouvoirs ne peuvent avoir lieu que sur proposition du président, de même que sa révocation.
- Le président est révocable à tout moment par le conseil d'administration.
- La SA comprend un Directoire et un Conseil de Surveillance. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Par ailleurs le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

Est réputée faire publiquement appel à l'épargne:

- toute société qui compte plus de 100 actionnaires.
- toute société dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs

- toute société qui pour le placement des titres qu'elle émet, a recours, soit à des sociétés de bourse, à des banques ou d'autres établissements financiers, soit au démarchage ou à des procédés de publicité quelconque.

Administration :

Il faut distinguer entre la SA à Conseil d'Administration et la SA à Directoire et a Conseil de Surveillance.

SA à Conseil d'Administration :

*Composition du conseil d'administration :*

- Trois membres au moins et douze au plus.
- quinze membres si les actions de la société sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs.
- En cas de fusion le nombre de douze et quinze peut être porté à concurrence du nombre total des administrateurs en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnés.

SA à Directoire et a Conseil de Surveillance :

*Composition du Directoire :*

- Le nombre des membres ne peut être supérieur à cinq.
- Sept lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs.
- Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance.
- Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance.
- Le mandat du directoire est déterminé par les statuts dans des limites comprises entre deux et six ans.

*Composition du Conseil de Surveillance :*

- Trois membres au moins et douze au plus
- Quinze membres si les actions de la société sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs.
- En cas de fusion le nombre de douze et quinze peut être porté à concurrence du nombre total des administrateurs en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnés.
- Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.
- Les membres du conseil de surveillance sont nommés par les statuts et au cours de la vie social par l'assemblée générale ordinaire.
- La durée du mandat des membres du conseil de surveillance ne peut excéder six ans.

Source: BO n° 4422 du 17/10/ 1996

## **LA SOCIETE ANONYME SIMPLIFIEE (SAS)**

Définition

La société anonyme simplifiée est une société constituer entre personnes morales en vue de créer ou de gérer une filiale commune, ou bien de créer une société qui deviendra leur mère commune.

Caractéristiques :

- Les membres de la société anonyme simplifiée doivent avoir un capital au moins égale à deux millions de dirhams ou à la contre-valeur de cette somme en monnaie étrangère.
- Les statuts doivent être signé par tous les associés.
- Le capital doit être libéré en totalité dès la signature de ces statuts.
- La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne

- Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée.
- Les société doit avoir un président désigné initialement dans les statuts et, ensuite, de la manière que ses statuts déterminent.
- Le président peut être une personne morale.

## LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL)

Définition :

La SARL est une société commerciale qui constitue un type intermédiaire entre les sociétés de personnes et de capitaux. L'acquisition de la personnalité morale est subordonnée à l'immatriculation au registre de commerce.

Caractéristiques :

- Une seule personne dite - associée unique- peut constituer la SARL.
- Le nombre maximum d'associés ne peut dépasser 50.
- **Le montant du capital social est librement fixé par les associés** et doit être libéré d'au moins le quart et déposé obligatoirement dans un compte bancaire bloqué. Son retrait ne peut être effectué qu'après immatriculation au Registre de Commerce.
- La part sociale est d'au moins 10 DH. Les parts sociales détenues qui peuvent être transmissibles par voie de succession et cessibles entre conjoints et parents successibles ne peuvent être cédées à des tiers qu'après consentement de la majorité des associés.
- Les apports peuvent être en nature. Ils sont évalués par un commissaire aux comptes si leur valeur dépasse la moitié du capital en numéraire.
- La gestion d'une SARL peut être assumée par une ou plusieurs personnes physiques responsables individuellement ou solidairement vis à vis des tiers.
- Les décisions sont prises en assemblée générale sauf disposition contraire prévue par les statuts.
- Le contrôle de la gestion d'une SARL est confié à un ou plusieurs commissaires aux comptes si le chiffre d'affaire dépasse 50 millions de dirhams.

## LE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (GIE)

Définition :

Le GIE n'est pas une société, il constitue un cadre juridique intermédiaire entre la société et l'association pour la mise en commun de certaines activités par des entreprises. Donc il est constitué entre des personnes morales en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres et améliorer ou accroître les résultats de cette activité.

Caractéristiques :

- Le GIE est désigné par une dénomination sociale qui doit être suivie de la mention « groupement d'intérêt économique » ou du sigle GIE.
- Il est constitué entre deux personnes morales au minimum.
- Il peut être créés sans capital. En cas de constitution d'un capital, plusieurs types d'apports sont concevables, aussi bien les apports en numéraire, en nature qu'en industrie.
- Le GIE ne peut être constitué au moyen d'un appel à l'épargne
- L'objet du GIE peut être civil ou commercial selon la nature.
- Il est nécessaire de soigner la définition de l'objet dans le contrat constitutif.
- Il est constitué par un écrit qui peut être sous la forme authentique (notarié) ou sous seing privé.
- Le contrat du GIE doit contenir les mentions suivantes :

1 Dénomination du groupement :

2. Durée du groupement ;
3. Siège du groupement ;
4. Identification de chacun de ses membres.
5. L'objet du groupement
6. la raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social de chacun des membres du groupement, l'indication du numéro d'immatriculation au registre du commerce, s'il y a lieu, de chacun de ses membres, ainsi que la date de leur entrée dans le groupement s'ils y ont été admis après sa constitution, avec mention, le cas échéant, de l'exonération qui leur a été consentie de toute responsabilité relative aux dettes du groupement antérieures à leur admission.
7. le cas échéant, le montant et la nature des apports devant constituer le capital ainsi que le montant de celui-ci
  - La durée est en générale liée à l'objectif du GIE qui peut être ponctuel ou continu.
  - Le GIE est administré par un ou plusieurs administrateurs, choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux.
  - Une personne morale peut être administrateur à condition qu'elle désigne un représentant permanent qui a les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait ces fonctions en son nom propre.

(Dahir n° 1-99-12 du 18 chaoual 1419 (5/02/1999) portant promulgation de la loi 13-97 relative au groupement d'intérêt économique)

## LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF (SNC)

Définition :

La société en nom collectif est une société dont les associés ont tous la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Caractéristiques :

- La société en nom collectif est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société en nom collectif ».
- Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants associés ou non, ou en prévoir la désignation par acte ultérieur;
- Les associés peuvent nommer à la majorité des associés un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires à la clôture de l'exercice social dépasse le montant de 50 millions de DH, sont tenues de désigner un commissaire au moins ;
- La révocation des gérants ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés. Cette révocation entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité;
- Les parts sociales sont nominatives et ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés;
- La société prend fin par le décès de l'un des associés sauf s'il a été stipulé que la société continuerait, soit avec les associés seulement, soit avec un ou plusieurs héritiers, ou toute autre personne désignée par les statuts;

## LA SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE (SCS)

Définition :

La société en commandite simple est constituée d'associés commandités et d'associés commanditaires. Elle est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés commandités et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la

mention « Société en commandite simple ».

Les dispositions relatives aux sociétés en nom collectif sont applicables aux sociétés en commandite simple (sous réserve des règles prévues au premier chapitre de la loi sur les sociétés en commandite simple / voir BO n° 4478 du 1- 5-97 / page 485).

Les Commandités :

Les associés commandités sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les Commanditaires :

- Les associés commanditaires répondent des dettes sociales seulement à concurrence de leur apport. Celui-ci ne peut être un apport en industrie.
- L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion engageant la société vis à vis des tiers , même en vertu d'une procuration .
- Toute modification des statuts est décidée avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.
- La société continue malgré le décès d'un commanditaire.

Source: BO n° 4478 du 1/5/97

## **LA SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS (SCA)**

Définition :

La société en commandite par actions dont le capital est divisé en actions est constituée entre un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et des commanditaires qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La société en commandite par actions est désignée par une dénomination ou le nom d'un ou de plusieurs associés commandités peut être incorporé et doit être précédé ou suivi immédiatement de la mention « société en commandite par actions ».

Caractéristiques :

- Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois (3).
- Le ou les premiers gérants sont désignés par les statuts. Ils accomplissent les formalités de constitution dont sont chargés les fondateurs de sociétés anonymes. Au cours de l'existence de la société (sauf clause contraire des statuts) , le ou les gérants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires avec l'accord de tous les associés commandités.
- L'assemblée générale ordinaire des actionnaires nomme un conseil de surveillance , composé de 3 actionnaires au moins.
- Un associé commandité ne peut être membre du conseil de surveillance; et les actionnaires ayant la qualité de commandités ne peuvent participer à la désignation des membres de ce conseil.
- L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes;
- Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.
- Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes.
- La transformation de la société en commandite par actions en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires avec l'accord des deux tiers des associés commandités, à moins que les statuts ne fixent un autre

quorum.

Source: BO n° 4478 du 1/5/1997

## **LA SOCIETE EN PARTICIPATION**

Définition :

La société en participation n'existe que dans les rapports entre associés et n'est pas destinée à être connue des tiers.

Elle n'a pas la personnalité morale. Elle n'est soumise ni à l'immatriculation, ni à aucune formalité de publicité et son existence peut être prouvée par tous les moyens.

Les associés conviennent librement de l'objet social, de leurs droits et obligations respectifs et des conditions de fonctionnement de la société.

Si la société a un caractère commercial, les rapports des associés sont régis par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

Caractéristiques :

- A l'égard des tiers, chaque associé contracte en son nom personnel. Il est seul engagé même dans le cas où il révèle le nom des autres associés sans leur accord. Toutefois, si les participants agissent en qualité d'associés, ils sont tenus à l'égard des tiers comme des associés en nom collectif.

Source: BO n° 4478 du 1/5/1997